

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

MINUTE N°:

17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
16/04394

**République française
Au nom du Peuple français**

CK

**JUGEMENT
rendu le 20 Septembre 2017**

Assignation du :
04 Mars 2016

DEMANDEUR

David SMET dit David HALLYDAY
Domicilié chez Maître André SCHMIDT
11 boulevard Malesherbes
75008 PARIS

représenté par Maître André SCHMIDT de l'AARPI A. SCHMIDT -
L. GOLDGRAB, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0391

DEFENDEURS

Nacer AMAMRA
94,rue du 8 mai 1945
69100 VILLEURBANNE

représenté par Me Romain DARRIERE, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #D1753

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

***MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS auquel
l'assignation a été régulièrement dénoncée.***

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé au délibéré :

Caroline KUHNMUNCH, Vice-Présidente
Président de la formation

Bérengère DOLBEAU, Vice-Présidente
Marc PINTURAUULT, Juge
Assesseurs

Greffiers :

Viviane RABEYRIN lors des débats et Virginie REYNAUD à la mise
à disposition

DÉBATS

A l'audience du 26 Juin 2017 tenue publiquement devant Caroline KUHNMUNCH, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les parties, en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation délivrée le 4 mars 2016 à Nacer AMAMRA, à la requête de David SMET dit David HALLYDAY, qui demande au tribunal, au visa des articles 29 alinéa 1^{er} et 32 alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881 :

- de dire qu'en tenant, écrivant, et en publiant les propos visés au point 15 du présent acte, cités entre guillemets en italique, le défendeur a commis le délit de diffamation publique envers particulier,
- et, en conséquence, de condamner Nacer AMAMRA à lui verser la somme de 20.000 euros en réparation de son préjudice moral,

- de lui ordonner de retirer, des sites accessibles aux adresses hallydayplagiat.com/construction.html et [m.youtube.com/channel/UCjaaMHECwmE107SsyD-U00A](https://www.youtube.com/channel/UCjaaMHECwmE107SsyD-U00A), les propos et écrits visés au point 14, sous astreinte de 500 euros par jour de retard passés huit jours à compter de la signification de la décision à intervenir,
- de le condamner à lui verser la somme de 8.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
- d'ordonner l'exécution provisoire de la décision en application de l'article 515 du Code de procédure civile,
- de le condamner aux dépens, dont les frais de constat d'huissier, avec application des dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile,

Vu les conclusions récapitulatives de David SMET dit David HALLYDAY, signifiées par voie électronique le 19 juin 2017, qui sollicite :

- de déclarer irrecevable l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur le 18 novembre 2016,
- de déclarer recevables ses demandes,
- de dire qu'en tenant, écrivant, et en publiant les propos visés au point 15 de l'assignation introductive d'instance, cités entre guillemets en italique, le défendeur a commis le délit de diffamation publique envers particulier,
- et, en conséquence, de condamner Nacer AMAMRA à lui verser la somme de 20.000 euros en réparation de son préjudice moral,
- de lui ordonner de retirer, des sites accessibles aux adresses hallydayplagiat.com/construction.html et [m.youtube.com/channel/UCjaaMHECwmE107SsyD-U00A](https://www.youtube.com/channel/UCjaaMHECwmE107SsyD-U00A), les propos et écrits visés au point 15 de l'assignation introductive d'instance, sous astreinte de 500 euros par jour de retard passés huit jours à compter de la signification de la décision à intervenir,
- de le condamner à lui verser la somme de 8.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
- d'ordonner l'exécution provisoire de la décision en application de l'article 515 du Code de procédure civile,
- de le condamner aux dépens, dont les frais de constat d'huissier, avec application des dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile,

Vu les conclusions de Nacer AMAMRA, signifiées par voie électronique le 14 juin 2017, qui demande au tribunal, au visa de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 :

- de constater la prescription en ce qui concerne les demandes relatives aux propos contenus sur le site hallydayplagiat.com et relevés le 10 novembre 2015 par huissier,
- de constater la prescription en ce qui concerne les demandes relatives aux huit vidéos visées dans l'assignation,

- de le débouter en ce qui concerne les propos consacrés à la procédure en référé prétendument tenus sur le site hallydayplagiat.com,
- de débouter le demandeur de ses demandes,
- de le condamner à lui verser la somme de 5000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile et aux dépens,

Vu l'ordonnance du juge de la mise en état en date du 8 mars 2017,

Vu l'ordonnance de clôture en date du 21 juin 2017,

Les conseils des parties ont été entendus en leurs observations à l'audience du 26 juin 2017.

A l'issue de l'audience, il a été indiqué aux conseils des parties que la présente décision serait rendue le 13 septembre 2017, par mise à disposition au greffe. En raison d'une surcharge de travail du tribunal, le délibéré a été prorogé au 20 septembre 2017, par mise à disposition au greffe.

MOTIFS

Sur l'exception d'incompétence soulevée par Nacer AMAMARA au profit du tribunal correctionnel

Il convient de constater que cette exception a déjà été déclarée irrecevable par le juge de la mise en état dans son ordonnance du 8 mars 2017.

Sur la prescription de l'action relative aux propos contenus sur le site hallydayplagiat.com relevés le 10 novembre 2015 par huissier et listés au point 15 a) de l'assignation

L'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 dispose que "*l'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescrivent après trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait*".

Il ressort de la ligne 55 de codage figurant en annexe 4 du constat d'huissier du 10 novembre 2015 que la page contenant les propos litigieux a été ajoutée en septembre 2014, mention qui figure également sur la page internet elle-même, sous le titre "*comment le plagiat de David HALLYDAY a été construit ?* ". Par ailleurs, d'après les pièces produites aux débats, le site archive.org effectue des clichés instantanés de pages internet de façon aléatoire ; aussi, l'absence de mention de cette page internet en 2014 ne prouve pas qu'elle n'ait pas été ajoutée en 2014.

Si le site archive.org indique qu'une capture d'écran de ladite page a été effectuée le 16 août 2015 et le 1^{er} février 2016 et que par ailleurs le défendeur indique dans ses conclusions n°2 avoir procédé à une refonte du site hallydayplagiat.com fin 2015 ou début 2016, cela n'établit pas que cette page ait été publiée de nouveau. Or, il appartient au demandeur qui se prévaut de cette supposée nouvelle publication de la prouver.

Aussi, au vu de ces éléments, la prescription était déjà acquise lors du constat d'huissier, les propos étant alors en ligne depuis plus de trois mois. Le demandeur n'établissant pas une nouvelle publication de la page litigieuse par la suite, il convient de constater la prescription de l'action s'agissant des demandes relatives à ces propos.

Sur la prescription de l'action relative aux huit vidéos listées au point 15 c) de l'assignation

Les huit vidéos ont été publiées le 2 novembre 2015, l'assignation en référé relative à la diffamation publique à raison de ces vidéos a été délivrée le 7 décembre 2015. Cette assignation a manifesté le désir d'initier l'action civile relative à ces vidéos.

Il convient de relever qu'en sa page 9, cette assignation en référé indique que les vidéos litigieuses sont numérotées et présentées "*selon l'ordre dans lequel ces vidéos figurent dans le constat de Maître ASPERTI*" or les titres des vidéos qui suivent ne correspondent pas à l'ordre choisi par l'huissier dans son constat. Les vidéos étant nombreuses et similaires, cette assignation ne permet pas au défendeur de connaître avec précision et certitude les faits qui lui sont reprochés et sur lesquels il devra se défendre. Dès lors, l'assignation est nulle s'agissant des demandes formulées pour ces vidéos.

Par conséquent, elle n'a pas interrompu la prescription, pas davantage que les actes subséquents de la procédure de référé et partant, l'assignation, délivrée le 4 mars 2016 dans la présente instance, est intervenue alors que la prescription était déjà acquise. Il convient donc de constater la prescription de l'action en diffamation s'agissant des huit vidéos visées dans l'assignation.

Sur la preuve de la matérialité des propos consacrés à la procédure en référé prétendument tenus sur le site hallydayplagiat.com et repris au point 15b de l'assignation

S'agissant de la matérialité d'une publication sur le réseau internet, la

production d'une simple impression papier est insuffisante pour établir la réalité de la publication, dès lors que ces faits font l'objet d'une contestation.

En l'espèce, la seule impression des propos litigieux (pièce 20 en demande) est insuffisante à établir la réalité des ces propos, contestés par Nacer AMAMRA, en l'absence de procès-verbal d'huissier.

Dès lors, le demandeur sera débouté de ses demandes relatives aux propos consacrés à la procédure en référé qui auraient été tenus sur le site hallydayplagiat.com.

Sur les demandes accessoires

David SMET, partie perdante, sera condamné aux dépens.

Il serait inéquitable de laisser à la charge du défendeur les frais irrépétibles qu'il a dû exposer pour la défense de ses intérêts, en sorte que David SMET sera condamné à payer à Nacer AMAMRA la somme de 1.500 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

La demande d'exécution provisoire du jugement, qui n'apparaît pas nécessaire, sera rejetée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par jugement contradictoire mis à disposition au greffe au jour du délibéré,

Constate que l'exception d'incompétence soulevée par Nacer AMAMARA a été déclarée irrecevable par le juge de la mise en état dans son ordonnance du 8 mars 2017,

Constate la prescription de l'action relative aux huit vidéos et aux propos contenus sur le site hallydayplagiat.com et relevés le 10 novembre 2015 par huissier,

Déboute les parties du surplus de leurs demandes,

Condamne David SMET dit David HALLYDAY à payer à Nacer AMAMRA la somme de **MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 €)** en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamne David SMET dit David HALLYDAY aux dépens.

Fait et jugé à Paris le 20 Septembre 2017

Le Greffier

Le Président